Réglementation relative aux pharmacies titulaires d'une autorisation de faire le commerce de gros

1 Situation

Les pharmacies qui, outre leurs activités classiques, souhaitent se livrer à des activités de négoce, ont besoin pour ce faire d'une autorisation de faire le commerce de gros ainsi que d'une autorisation pour les stupéfiants le cas échéant. Ces documents sont délivrés par Swissmedic. Dans ce cas, il existe deux entreprises séparées : une entreprise de commerce en gros qui est soumise à l'obligation de notification vis-à-vis de Swissmedic, et la pharmacie en tant que telle, dont les activités sont régies par les dispositions cantonales.

2 Procédure à suivre s'agissant des notifications à Swissmedic

- Les deux entreprises doivent être séparées de manière cohérente.
- Chacune d'entre elles doit tenir sa propre comptabilité (toutes les entrées et sorties de marchandises).
- Cependant, seule l'entreprise de commerce en gros doit envoyer ses comptes annuels à Swissmedic.
- Les importations et les exportations sont réalisées par l'entreprise de commerce en gros et notifiées par cette dernière à Swissmedic dans le cadre des comptes annuels.
- Lorsque l'entreprise de commerce en gros fournit des marchandises à la pharmacie, ou vice versa dans certains cas exceptionnels, il s'agit d'un achat en Suisse (ou d'une vente en Suisse), qui doit être comptabilisé en bonne et due forme dans les comptes annuels.
  Dans ce cas spécifique, où des marchandises sont vendues au sein d'une même pharmacie titulaire de deux autorisations, une dispense de déclaration de cette vente en Suisse au sens de l'article 60 OCStup (RS 812.121.1) peut être octroyée.